

Décision n°2021-069

Portant autorisation de destruction de sangliers avec ou sans utilisation d'éclairage artificiels dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, représentée par son directeur Xavier LOGEROT ou son délégataire de signature

Localisation du projet : Communes d'Aubepierre-sur-Aube et Rouvres-sur-Aube

Nature de la demande : protection des cultures par tir de destruction de l'espèce sanglier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 7 et 10 relatives à l'éclairage artificiel et à la régulation et à la destruction d'espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne saisie par Monsieur Pierre MAROILLER, exploitant agricole sur les communes d'Aubepierre-sur-Aube et Rouvres-sur-Aube, sollicitant l'intervention d'un lieutenant de louveterie suite à la présence de sangliers et aux dégâts importants qu'ils occasionnent sur les cultures ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les communes de Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube ;

Considérant la possibilité prévue par la charte d'autoriser des actions de destruction d'espèces animales en cas d'impacts avérés et significatifs sur les activités humaines ;

Considérant l'impact limité des tirs de destruction sur les autres espèces animales et végétales dans les modalités prévues par la présente autorisation,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne est autorisée à faire procéder, par les lieutenants de louveterie accompagnés ou non d'auxiliaires, à la destruction de sangliers de toute catégorie par tir de jour et de nuit dans les parties non-forestières du cœur du Parc national de forêt sur les communes de Aubepierre-sur-Aube et de Rouvres-sur-Aube, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à des fins de prévention des dégâts agricoles.

Les destructions seront réalisées par tirs de jour comme de nuit dans le respect des dispositions suivantes :

- par armes à feu autorisées **jusqu'au 31 janvier 2022 inclus**
- l'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée

Ces opérations étant destinées à la protection des cultures, les tirs comme l'utilisation d'éclairages artificiels ne sont autorisés que dans les parties hors forêt du cœur du Parc national, sauf pour l'achèvement d'un animal blessé, tiré sur la plaine.

A l'issue de ces opérations ou au terme de l'arrêté préfectoral, la direction départementale des territoires transmettra à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr un compte rendu d'exécution qui précisera notamment les tirs et prélèvements réalisés et leur localisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale est valable jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 4 janvier 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX